

Direction du Développement durable et de la Proximité
Service de l'Urbanisme

Nos réf. : DDP/SU/LL/N°2437
Affaire suivie par : Lusia LAMATA / Service de l'Urbanisme

Le maire

à

Madame Marie-Elmege TINK-LONG-KI
SCI ELEA ET PAIKAN
3, rue Anse Apogoti
98835 DUMBEA

marie.tlk@teepeeconsultants.nc

PERMIS DE CONSTRUIRE	
Dossier n°	: PC 98805 2023 0004
Délivré le	: 12/04/2023
Demande de modification déposée le	: 30/08/2023
Adresse des travaux : Lot n° 146 ZAC DUMBEA SUR MER Section ANSE APOGOTI - DUMBEA	
Projet : déplacement du bâtiment et modification du porche d'entrée	

Dumbéa, le 15 décembre 2023

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser l'arrêté municipal n°23/294/DBA du 15 décembre 2023, relatif à votre demande de modification concernant le déplacement du bâtiment et modification du porche d'entrée, référencée ci-dessus.

Conformément à la réglementation en vigueur, vous êtes redevable de la taxe communale d'aménagement, mais la construction n'est pas assujettie à la redevance pour le raccordement à l'égout.

Veillez agréer Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} adjoint,



Gérard PIOLET

A lire attentivement :

Droit des tiers : Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc..).

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Contrôle de Légalité : Le Haut-Commissaire peut déférer auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux (2) mois suivant leur transmission, les autorisations de construire et dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie

Affaire suivie par : **Lusia LAMATA / SERVICE DE L'URBANISME**

PERMIS DE CONSTRUIRE

Dossier n°	: PC 98805 2023 0004
Délivré le	: 12/04/2023
Modifié le	: 15/12/2023

MODIFICATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE
Arrêté municipal n°23/294/DBA en date du 15 décembre 2023

Le Maire de la Commune de Dumbéa,
VU la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU le Code des Impôts,
VU le code de l'Urbanisme de Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi de pays modifiée n°2010-5 en date 3 février 2010, instaurant une Taxe Communale d'Aménagement (TCA),
VU la délibération n°12/CP du 18 mars 2015 relative à la partie réglementaire du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération modifiée n°315 du 30 août 2013 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU la délibération modifiée n° 25-2015/APS du 6 août 2015 relative au permis de construire et à la déclaration préalable en Province Sud,
VU la délibération modifiée n°13/91/APS du 14 mars 1991 relative à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des installations neuves ouvertes au public,
VU la délibération n°77-2021/APS du 20 octobre 2021 approuvant le dossier de réalisation modifié de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Dumbéa-Sur-Mer (DSM),
VU la délibération modifiée n°2010/116 en date du 6 mai 2010, autorisant la Ville de Dumbéa à fixer au 1er juillet 2010 l'entrée en vigueur de la Taxe Communale d'Aménagement (TCA) et des taux,
VU la délibération modifiée et complétée n°2011/54 du 24 février 2011, instaurant une redevance pour le raccordement à l'égout dans la commune de Dumbéa,
VU la délibération n°52-2012/APS du 18 décembre 2012, approuvant la révision du Plan d'Urbanisme Directeur de la Commune de Dumbéa,
VU la délibération n°2012/436 du 16 novembre 2012 approuvant le projet de Plan d'Urbanisme Directeur de la commune de Dumbéa.
VU la délibération n°438-2020/BAPS/DAEM du 22 septembre 2020 relative à la mise en révision du plan d'urbanisme directeur de la commune de Dumbéa,
VU la délibération n°2020/366 du 21 octobre 2020, approuvant les modalités de concertation publique et autorisant le Maire à signer une convention permettant une participation financière de la province Sud pour les frais de maîtrise d'œuvre liés à la révision du Plan d'urbanisme directeur de la Ville de Dumbéa,
VU la délibération n°2020/201 du 13 mai 2020 habilitant le Maire à engager la procédure de mise en révision du Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville de Dumbéa,
VU la délibération n°2023/251 du 30 octobre 2023 arrêtant et rendant public le projet de Plan d'Urbanisme Directeur révisé de la ville de Dumbéa,
VU la délibération n°2023/216 du 12 octobre 2023 relative à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au bénéfice du Maire,
VU l'arrêté municipal n°23/612/DBA du 16 octobre 2023 portant délégation de fonctions et délégation de signature aux adjoints titulaires d'une délégation,
VU l'arrêté municipal n°23/613/DBA du 16 octobre 2023 portant délégation de fonctions et délégation de signature aux conseillers délégués,
VU l'arrêté n°2022-3013/GNC du 21 décembre 2022 portant actualisation pour l'année 2023 du barème des valeurs forfaitaires relatif à la taxe communale d'aménagement,
VU l'arrêté n°10/260/DBA du 19 août 2010, relatif à la division ZAC Dumbéa-sur-Mer- Anse-Apogoti,
VU l'arrêté modifié n° 11/215/DBA du 04 juillet 2011, réglementant la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Dumbéa,
VU l'arrêté municipal n°23/061/DBA du 12 avril 2023 portant autorisation de construire à la SCI ELEA ET PAIKAN (représentée par Madame Marie-Elmege TINK-LONG-KI) pour les travaux de Construction traditionnelle d'un bâtiment en R-1 à usage de bureaux et de salles de formation avec clôture,

Vu la demande de modification du permis de construire présentée par :

SCI ELEA ET PAIKAN (représentée par Madame Marie-Elmege TINK-LONG-KI)

Déposé le : 30 août 2023

Demeurant : 3 RUE ANSE APOGOTI - LOTISSEMENT LA POINTE A LA LUZERNE - NAKUTAKOIN - 98835
DUMBEA - BP 18859 - 98857 NOUMEA CEDEX

Pour les travaux de : déplacement du bâtiment et modification du porche d'entrée

A exécuter au : Lot n° 146 - ZAC DUMBEA SUR MER - Section ANSE APOGOTI - DUMBEA

ARRETE

ARTICLE 1

Le permis de construire modificatif est accordé pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

	Surface hors œuvre brute (shob)	Surface hors œuvre nette fiscale (shon -f)	Surface hors œuvre nette (shon)
Surface d'origine	271,20 m ²	221,40 m ²	221,40 m ²
Surface modifiée	268,10 m ²	221,40 m ²	221,40 m ²
Surface totale	268,10 m ²	221,40 m ²	221,40 m ²

ARTICLE 2

L'objet du présent arrêté porte sur la parcelle n° 146, îlot 57 - zone ZUAB - section ANSE APOGOTI, ZAC DUMBEA SUR MER d'une superficie totale de 7 a 90 ca, sise commune de DUMBEA.

Il comprend le déplacement du bâtiment et modification du porche d'entrée.

ARTICLE 3

Les prescriptions du permis de construire PC 98805 2023 0004, accordé arrêté municipal n°23/061/DBA du 12 avril 2023, demeurent inchangées.

ARTICLE 4

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc..).

ARTICLE 5

Le formulaire de Déclaration de Construction Nouvelle, accompagné du Certificat de Conformité, est retourné rempli, daté et signé, au Service de la Fiscalité des Particuliers - Section Foncier – 13, rue de la Somme – BP D2 - 98848 NOUMEA Cedex - dès l'achèvement des travaux et dans un délai maximum de trois (3) mois suivant cet achèvement, sous peine pour le pétitionnaire d'être privé du bénéfice de l'exonération de la contribution foncière.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

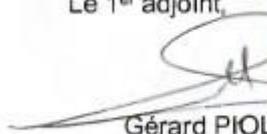
ARTICLE 7

Le présent arrêté est inscrit au registre des délibérations du conseil municipal.

Il est notifié un original au pétitionnaire qui en fera mention par affichage sur le terrain, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Cet affichage se fait sur un panneau dont les indications seront lisibles de la voie publique. Il comportera le nom, la raison ou la dénomination sociale ainsi que l'adresse de l'entrepreneur chargé des travaux. Le début et la fin de l'affichage doivent être constatés par une personne habilitée pour toute demande ultérieure de forclusion des délais de voies de recours des tiers.

ARTICLE 8

Le Maire est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Commissariat Délégué de la République pour la Province Sud, au service des contributions diverses et publié.

Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} adjoint,

Gérard PIOLET



Ampliations :

- Publication	1
- Service de l'urbanisme DBA	1
- Service des finances et de la solde DBA	1
- Service des affaires générales DBA	1
- Service des contributions diverses	1
- Subdivision administrative Sud	1
- Secal	1

- Intéressé

..... 1

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.